

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 octobre 1979 ;

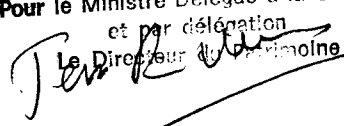
VU les délibérations du 16 mars 1980, 11 juillet 1984 et du 1er août 1980 des Conseils Municipaux des communes du CHALARD (Haute-Vienne), de JUMILHAC-LE-GRAND (Dordogne) et de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-Vienne), propriétaires, portant adhésion au classement

A R R E T E

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le Pont dit "Pont de la Tour" sur la rivière l'Isle, situé à la jonction des communes du CHALARD (Haute-Vienne), de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-Vienne) et de JUMILHAC-LE-GRAND (Dordogne), domaine public non cadastré et appartenant pour moitié, en amont de la rivière l'Isle à la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-Vienne), et en aval de ladite rivière pour moitié au nord à la commune du CHALARD (Haute-Vienne) et au sud à la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (Dordogne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié aux Commissaires de la République des départements et aux Maires des communes intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 NOV. 1984
Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre WEISS